

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 042 DU 29 MARS 2024
ENCADRANT LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION ADMINISTRATIVE DE SANGLIERS
RENDUES NÉCESSAIRES PAR LA PROLIFÉRATION
DE CETTE ESPÈCE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR,
CAMPAGNE 2024**

Le préfet du Var,

Vu le titre II du Livre IV du code de l'environnement, et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la liste des communes du Var dans lesquelles des dégâts significatifs de gibiers aux cultures ont été observés ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), dans ses formations « dégâts de gibiers » et « plénière » le 20 mars 2024 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures (477 601 € pour 2021-2022, 226 696 € pour 2022-2023) et des tableaux de chasse conséquents (19 433 pour 2021-2022, 15 129 pour 2022-2023) ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les communes du département du Var présentant les dégâts de gibiers aux cultures significativement les plus importants du département, et dans toutes les communes qui leur sont limitrophes indiquées ci-après (et conformément à la carte annexée au présent arrêté) :

Barjols, **Besse-sur-Issole**, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, **Cabasse**, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Cavalaire-sur-Mer, Chateaufort, Cogolin, Collobrières, Correns, Cotignac, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Roquebrussanne, La Verdière, Le-Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Plan-de-la-Tour, **Le Val**, Le Muy, Le Thoronet, Les Arcs, **Les Mayons**, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, **Sainte-Anastasie-sur-Issole**, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Saint-Tropez, Seillons-Sourde-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Varages, **Vidauban**, et Vins-sur-Caramy.

Il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers sur leurs parcelles agricoles cultivées et non récoltées, et qui en font la demande, un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, selon le modèle de demande annexé au présent arrêté et dans les conditions définies à l'article 2.

Ces demandes seront transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) par courriel à l'adresse suivante : ddtm-chasse@var.gouv.fr.

ARTICLE 2 :

Les ordres de chasses sont délivrés pour une durée qui sera fixée par l'autorisation et qui ne pourra dépasser 6 mois. Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le tireur désigné sur l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2 h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé fluorescent (gilet et casquette) est obligatoire.

L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme est systématiquement déchargée hors action de destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles cultivées et non récoltées, par le tireur désigné, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.

Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur de l'ordre de chasse particulière, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.

La recherche par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

ARTICLE 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par SMS le lieutenant de louveterie du secteur dès que l'opération de destruction est décidée. Le numéro de téléphone du louvetier du secteur sera transmis au bénéficiaire au moment de la délivrance de l'ordre de chasse particulière.

Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution.

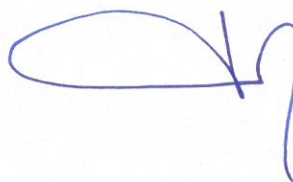
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

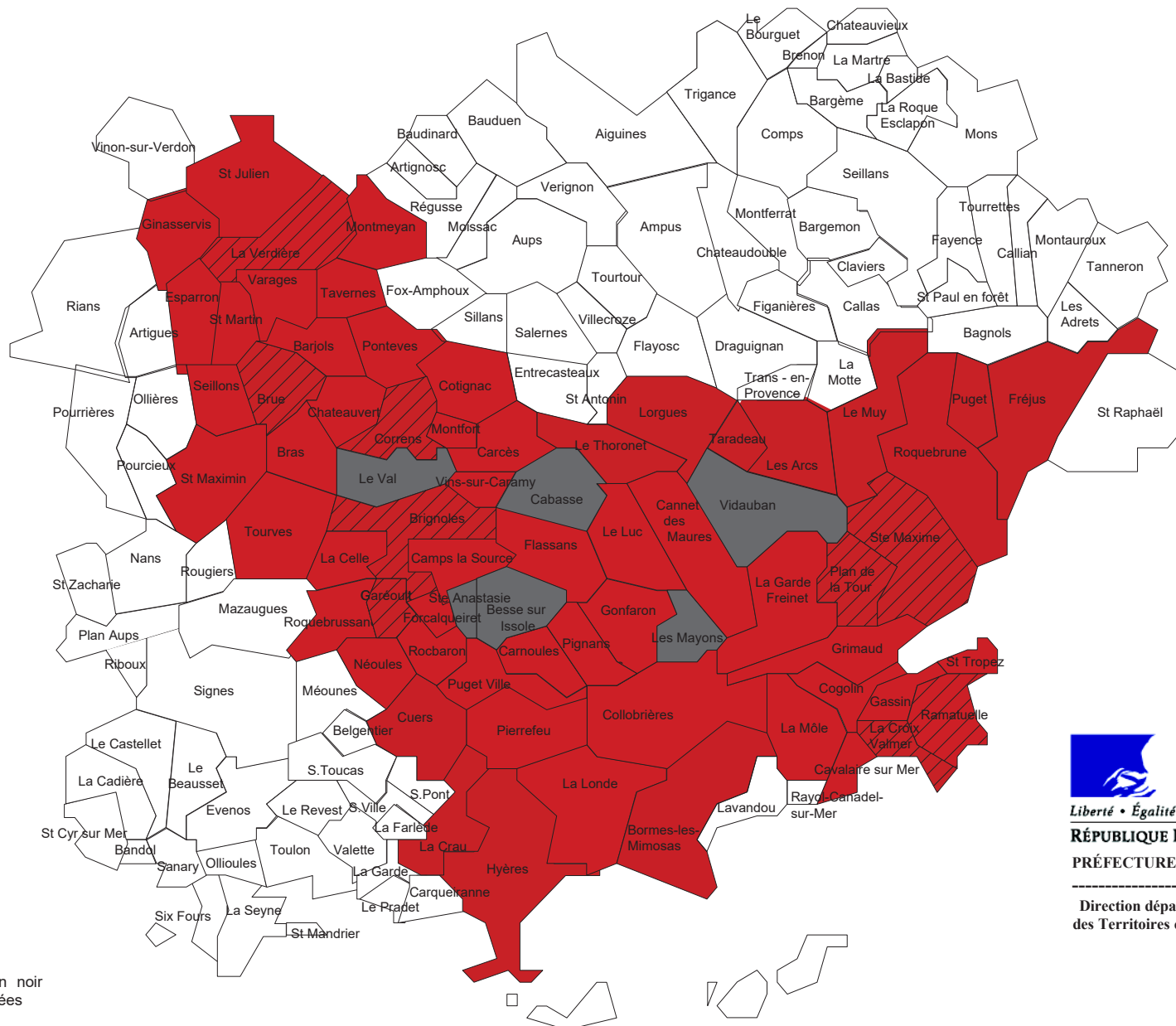
ARTICLE 5 :


Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **29 MARS 2024**



COMMUNES ROUGES ET NOIRES DANS LE VAR EN 2024



 Commune ayant été en noir dans les 2 dernières années



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

DEMANDE D'ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE EN VUE DE LA DESTRUCTION DU SANGLIER

DE JOUR ET DE NUIT, SAISON 2024

Je, soussigné, (nom, prénom)

demeurant à.....

commune de.....

Téléphone : Adresse électronique :

Sollicite un ordre de chasse particulière pour la destruction du sanglier afin de prévenir les dégâts aux cultures pour les parcelles agricoles suivantes :

- si la demande d'autorisation concerne toutes les parcelles qui sont déclarées à la PAC, donner le numéro de pacage :

- sinon, joindre une carte au **1/25000^e** permettant d'identifier les parcelles.

COMMUNE(S) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelles	TYPE DE CULTURE MENACÉE (cocher la case correspondante)	
	Céréales	<input type="checkbox"/>
	Semences	<input type="checkbox"/>
	Maraîchage	<input type="checkbox"/>
	Prairie	<input type="checkbox"/>
	Vigne	<input type="checkbox"/>
	Autre (préciser) :	<input type="checkbox"/>
Parcelles endommagées au moment de la demande ?	<input type="checkbox"/> OUI..... <input type="checkbox"/> NON	
Je souhaite pouvoir tirer à moins de 200mètres d'une habitation	<input type="checkbox"/> OUI..... <input type="checkbox"/> NON	
Montant des dégâts de gibier aux cultures déclaré pour la saison 2023-2024 €	

Je certifie être détenteur du droit de destruction sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

Je déclare que le tireur sera :

M./Mme (nom, prénom)

Numéro du permis de chasser

Permis de chasser validé pour la saison : OUI NON

Je m'engage à respecter scrupuleusement les conditions spécifiques de réalisation des opérations de destruction, qui sont mentionnées sur l'ordre de chasse particulière qui me sera délivré et résumé ci-dessous :

- De jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) ou de nuit (**jusqu'à 2 h du matin**, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche.

- Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.

- **Uniquement sur les parcelles cultivées et non récoltées par le bénéficiaire de l'ordre de chasse particulière**, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.

- Utilisation d'appât et de véhicules interdite.

- Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, **à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.**

Fait à....., le.....

(Signature)